

Commune THOUARS (79100)

1.RAPPORT D'ENQUÊTE

2.AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

3.ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
THOUARS, DANS LE CADRE D'UN PROJET
DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

Du 27 novembre 2023 à 9h au 27 décembre 2023 à 17h00

Commissaire-Enquêteur

Matthieu HOLTHOF

44 Route du Thouaret

79430 La CHAPELLE SAINT LAURENT

*Décision du Tribunal Administratif de Poitiers
du 26/10/2023 N°E23000158/86*

1 Rappel du projet.....	3
1.1 Généralités.....	3
1.2 Objectif du projet.....	3
1.3 Le déroulement de l'enquête.....	3
1.4 Comptabilisation des observations.....	4
2 Conclusions partielles du commissaire enquêteur.....	4
2.1 Sur l'environnement.....	5
2.2 Sur la concertation et la cohérence avec les politiques locales.....	9
2.3 Sur la composition du dossier.....	9
2.4 Intérêt général du projet.....	9
2.5 Sur le déroulement de l'enquête.....	10
2.6 La participation du public.....	10
2.7 Analyse des observations des PPA.....	10
2.8 Sur les observations du public.....	10
2.9 Sur le mémoire en réponse.....	10
2.9.1 Sur la forme.....	11
2.9.2 Sur le fond.....	11
3 Conclusions et avis.....	12

1 Rappel du projet

1.1 Généralités

L'enquête publique porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4,9 ha et d'une puissance de parc estimé à 4,366 MWc. Elle a pour but de permettre au public de formuler des observations sur la demande de permis de construire.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, de deux postes de transformation ainsi que d'un local de maintenance.

Compte tenu des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique relative à ce projet est soumise à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête doit se tenir pendant une durée d'un mois.

1.2 Objectif du projet

Le parc photovoltaïque au sol porté par Urba 450 a pour but la production d'électricité à partir d'une énergie propre et renouvelable : le solaire. Il sera composé d'environ 8 910 modules photovoltaïques, et participera aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la France et l'Europe.

1.3 Le déroulement de l'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E23000158/86 en date du 26 octobre 2023, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande de permis de construire présentée par la société URBA 450 relative à un projet d'exploitation d'un parc solaire sur 4,9 ha, d'une puissance estimée à 4,366MWc sur la commune de Thouars.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 31 octobre 2023 par la préfecture des Deux Sèvres

Le 21 novembre 2023, une première réunion en mairie de Thouars qui s'est poursuivie sur le terrain avec Mme ROLDAN Maria, cheffe de projet Centrales Solaires au Sol à URBASOLAR et Mme BAUCHE Anne-Sophie Responsable Développement Centrales au Sol Ouest à URBASOLAR. Le dossier a été présenté au commissaire

enquêteur.

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023. Cinq permanences ont eu lieu en mairie de Thouars:

- lundi 27 novembre: de 9h00 à 12h00
- mardi 5 décembre : de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 décembre de 14h00 à 17h00
- lundi 18 décembre de 14h00 à 17h00
- jeudi 21 décembre de 9h00 à 12H00

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, par déposition sur le registre d'enquête, par courrier postal à mairie de Thouars, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Le 3 janvier 2024, le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse. Le 17 janvier 2024, ce dernier a reçu le mémoire de réponse.

1.4 Comptabilisation des observations

Lors des permanences, je n'ai reçu personne.

Un total de 2 contributions ont été enregistrées.

1 contributeur a émis un avis favorable.

1 contributeur a émis un avis défavorable.

A cela s'ajoute l'avis de la communauté de commune qui à émis un avis favorable au projet.

2 Conclusions partielles du commissaire enquêteur

L'enquête publique est un temps fort de l'information du public. En favorisant la discussion sur le projet, elle lui permet de participer à l'élaboration de la décision devenue ainsi de meilleure qualité et plus légitime

L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, d'examiner et de garantir les droits des propriétaires et riverains, de favoriser la discussion sur le projet avant son approbation définitive.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté.

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête et les moyens mis en œuvre ont été suffisants pour permettre la libre expression du public sur les projets.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ni dysfonctionnement.

2.1 Sur l'environnement

Les thématiques sur les risques naturels et technologiques ainsi que l'analyse du milieu physique ont été correctement abordées.

La partie paysage/photomontage a été bien illustrée et traitée.

Cependant, concernant la biodiversité, plusieurs points sont à relever.

- Il n'y a pas eu de demande spécifique d'URBA 450 dans la rédaction du cahier des charges pour la réalisation de l'étude d'impact :

- Concernant la recherche bibliographique des autres études d'impact sur les parcs solaires situés à côté du projet. En effet, le résultat de ces études d'impact, datant d'après 2007 (pas de panneau au sol sur la photo aérienne de 2007) et situés sur des milieux identiques aurait permis de mieux cerner les éventuels enjeux du site et donc d'orienter les inventaires.
- Concernant la concertation préalable avec les structures partenaires de la communauté de communes du Thouarsais tels que Deux Sèvres Nature Environnement.

Une lecture des études d'impacts des autres TIPER, une consultation des structures environnementales auraient permis de mieux évaluer les potentialités du site et donc de prévoir un nombre de prospections de terrain en adéquation avec les éventuels enjeux du site.

- Concernant les résultats de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude CEMERCO :

- Les éléments cités ci-dessus et le manque de données bibliographiques peuvent également être imputés au bureau d'étude. En effet, la recherche bibliographique ne s'est basée que sur les données naturalistes locales (Base nature 79) dont l'origine n'a en plus pas été apportée par le bureau d'étude. Ce dernier confirme cet oubli dans le mémoire de réponse.
- Le choix délibéré du bureau d'étude de **ne pas prendre en compte les deux parcs solaire situé à côté du projet dans l'analyse du cumul des incidences**. Selon CERMECO, d'après le mémoire de réponse, *«la méthodologie utilisée pour la rédaction de cette étude considère, pour l'évaluation des incidences cumulées, les projets situés à moins de 10 km et pour lesquelles une évaluation environnementale a été réalisée dans un délai inférieur ou égal à 5 ans »* .

Il n'existe aucun fondement administratif ou législatif indiquant un délai pour ne pas prendre en compte l'évaluation des incidences cumulées. L'argument biologique serait à démontrer, surtout sur ce type de milieux très anthropisé et donc évoluant peu rapidement (étude d'impact comprise entre 10 et 15 ans) pour justifier l'application de la méthodologie citée par le bureau d'étude.

La demande d'analyse du cumul des incidences est en plus **une demande de la MRAe** qui rappelle « la nécessité de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours »

A cela s'ajoute une réponse du bureau d'étude incohérente avec la méthodologie censée être appliquée par ce dernier car il confirme cet oubli de cumul des incidences sur les chauves souris suite à une remarque de l'association DSNE. Dans le mémoire de réponse est noté *«Les effets cumulés du projet avec les deux autres parcs photovoltaïques et le parc éolien proches du projet sont en effet de nature à réduire le territoire de chasse des Chiroptères. »*. A noter qu'une nouvelle évaluation des enjeux sur les chiroptères sur la zone d'implantation potentielle du projet n'est pas précisée dans le mémoire de réponse malgré ce constat d'oubli.

La justification de l'absence de prise en compte du cumul des incidences entre les autres TIPER (Solaire et éolien) n'est pas assez documentée. Ce point pourrait remettre en cause l'évaluation des enjeux biologiques du site et donc une partie de la séquence ERC

proposée.

- **Les avis entre experts divergent sur les enjeux du site** car la méthodologie d'appréciation semble être différente.

A cela, s'ajoutent des **résultats d'inventaire considérés comme incomplets** par l'association DSNE. Cette dernière a réalisé des inventaires sur le même site en 2023 et en 2021-2022 pour le bureau d'étude. Le nombre de passages était différent (Cf. tableau ci-dessous) cela pourrait expliquer les différences pour l'entomofaune, **mais pas pour la flore.**

	CERMECO	DSNE
Nombre de passage flore	4	3
Nombre de passage entomofaune - herpétofaune	3 (entomofaune) 4 (herpétofaune)	6

L'absence de l'Odontide de Jaubert dans les résultats d'inventaire du bureau d'étude, plante protégée au niveau national, est notée par DSNE dans ces relevés. Elle a été signalée sur une zone qui sera détruite.

Une évaluation différente de la présence de l'Azuré du serpolet par les deux experts est aussi à relever. Cette espèce est classée LC en France (préoccupation mineures) et NT en Poitou-Charentes (Quasi menacé). Ce papillon fait l'objet d'un Plan National D'action en sa faveur. La population du site semble être la plus importante du Thouarsais.

L'enjeu sur cette espèce pour le bureau d'étude est considéré comme un enjeu modéré.

Une demande de dérogation d'espèce protégée semble être indispensable pour l'Odontide de Jaubert qui a été signalée sur une zone qui sera détruite.

Au vu de l'enjeu pour l'azuré du Serpolet et du désaccord entre experts sur l'évaluation de son enjeu sur la zone, un avis du Conseil National de Protection de la Nature devrait être demandé.

- Concernant la **séquence ERC, il y a également divergence dans les avis d'experts.** Pour la séquence d'évitement, CERMECO considère que « *Les mesures d'évitement associées aux mesures de réduction (fauche à des périodes précises et hauteurs minimales)* »

permettent d'obtenir des incidences résiduelles très faibles pour l'Azuré du Serpolet. Pour DSNE, « les 2/3 de la pelouse abritant le papillon protégée et le 1/3 des chemins abritant la plante protégée seront détruits (lors du chantier ou suite à l'ombragement). »

De plus, la zone à éviter est considérée comme sans enjeux pour DSNE. Cette zone a été évitée pour préserver le Tarier des prés, une espèce d'oiseau et que l'association n'a pas fait d'inventaire avifaunistique. Cette zone abrite un roncier, habitat plutôt commun sur le territoire.

Une étude sur les populations d'Azuré du serpolet sur les parcs solaire à côté du site pourrait permettre d'évaluer l'impact des parcs solaire sur l'état des populations.

Les résultats de cette étude pourraient peut-être conduire à des propositions alternatives dans la séquence ERC.

- Concernant l'absence de mise à jour des corridors, le bureau d'étude maintient, sans remise en cause dans son mémoire de réponse, la parcelle zonée en corridor biologique et exploitée aujourd'hui avec des panneaux au sol.

Une remarque ou commentaire aurait été approprié pour préciser le maintien, ou au moins une interrogation, sur la fonction de corridor depuis son inventaire au vu des derniers aménagements qui ont eu lieu sur la parcelle.

- Concernant la proposition de plantation de haie, la réponse du bureau d'étude n'est pas claire. Que ce soit sur la notion de maintien ou non d'une haie arbustive, ou arbustive et arborée ainsi que sur le nombre d'espèces envisagées. Le remplacement de sujets en cas de mortalité n'est également pas prévu pour cet aménagement.

Les questions restent nombreuses pour la mise en place de cette mesure d'évitement

- La gestion de la zone à éviter, le roncier en l'occurrence, n'a pas été évoqué dans le rapport. Dans son mémoire de réponse, le bureau d'étude indique « *La gestion du roncier, à travers la coupe des arbres qui pourraient s'y implanter, sera faite suivant le besoin, elle n'a donc pas été planifiée ni budgétisée, mais elle sera bel et bien réalisée si les suivis écologiques en indiquent la nécessité* ». Au vu de l'habitat transitoire que constitue un roncier, la prévision d'une gestion, décrite dans aucun document de l'étude d'impact et donc non budgétisée reste floue et mériterait une réponse plus élaborée (coût, périodicité, date d'intervention, quelle gestion à appliquer en cas d'envahissement par le prunellier ou une espèce invasive...).

La seule zone évitée dans ce projet, contestée par DSNE, ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion malgré l'état transitoire de l'habitat présent. Une fiche travaux serait un minimum pour cette mesure d'évitement.

2.2 Sur la concertation et la cohérence avec les politiques locales

Ce projet a été présenté comme un projet porté par une entreprise privée, représenté par URBASOLAR via sa filiale URBA450, mais dont des parts de société seront vendues à terme à la collectivité (Communauté de communes du Thouarsais, SEOLIS prod - SIEDS). Cependant, le partenariat entre la communauté de communes, Seolis Prod, URBASOLAR et ses filiales ne semble pas encore bien défini. A l'heure actuelle, le projet ne semble être porté que par URBASOLAR.

Un éclaircissement sur les parts de société qui seront acquises par les différents partenaires aurait pu être pertinent pour que le grand public se saisisse davantage de ce projet mené en partenariat avec une collectivité.

A ce jour, aucun document n'établit l'existence d'un futur partenariat.

Concernant la cohérence avec les politiques locales, le projet initial a été diminué en raison du zonage Ap (Agricole Protégé dans le document d'urbanisme) sur une partie du terrain. Le document d'urbanisme de la collectivité a donc été respecté.

2.3 Sur la composition du dossier

Le dossier était assez complexe au vu du nombre de thématiques traitées.

Les documents de synthèse permettaient une compréhension un peu plus facile du dossier par le grand public.

Cependant, de nombreuses lacunes ont été relevées dans la partie biodiversité comme le montre les nombreuses remarques au-dessus de ce paragraphe.

Certaines cartes sont illisibles et non légendées.

2.4 Intérêt général du projet.

L'intérêt général du projet est respecté et ce projet est légitime au regard de la nécessité d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelables.

2.5 Sur le déroulement de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.6 La participation du public

Le public a été informé de l'existence de ce projet ainsi que de ses possibilités d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête était consultable en mairie ou en téléchargement sur internet.

Le public a eu le temps et la possibilité de s'exprimer, aux heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en déposant un courrier au siège de l'enquête, en envoyant un courriel à l'adresse dédiée ou en déposant une contribution via le registre dématérialisé.

Cette enquête a fait l'objet d'aucune participation du public.

2.7 Analyse des observations des PPA

La Communauté de communes de Thouars et la ville de Thouars **sont favorables au projet.**

La DDT a émis un **avis favorable** à ce projet.

La MRAe a exprimé que les précisions concernant la prise en compte des enjeux principaux (milieu naturel, paysage, risque incendie) du projet mentionnées en introduction étaient particulièrement attendues.

2.8 Sur les observations du public

2 contributions ont été enregistrées dont aucune de la société civile.

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête .

2.9 Sur le mémoire en réponse

La réponse est peu satisfaisante dans sa forme comme dans le fond.

2.9.1 Sur la forme

Le document a été séparé en 3 parties distinctes. Cette séparation n'a pas simplifié la lecture et l'analyse par le CE car il y avait de nombreuses répétitions et de nombreux renvois.

L'analyse de la troisième partie, qui correspond à une réponse aux remarques de l'association DSNE, n'a été réalisée qu'en partie. En effet, la majorité de ces remarques ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse du CE. Les autres remarques n'ont pas été traitées car elles concernent des parties très techniques de l'étude d'impact, notamment la partie "Étude du milieu naturel".

2.9.2 Sur le fond

Il n'y a pas eu de remise en cause du bureau d'étude sur leurs résultats des enjeux identifiés, pas de contre proposition sur la séquence ERC malgré les apports de données de la part de DSNE.

Certaines incohérences entre questions sont notées (sur la haie, sur le cumul des incidences).

3 Conclusions et avis

Ce projet, s'il arrive à son terme, sera le troisième parc solaire dans cette zone, à proximité également d'un parc éolien composé de 3 éoliennes. Ces parcs constituent une partie du projet TIPER, sur les communes de Thouars, Louzy et St Léger de Montbrun. En effet, la Communauté de Communes du Thouarsais se mobilise vers le développement des énergies renouvelables pour créer une filière verte créatrice d'emplois et d'activités, appelée TIPER.

L'ensemble de cette zone a été un site militaire pendant de nombreuses années, mais également un site à très forts enjeux pour la faune et la flore patrimoniales. La dépollution a été nécessaire, détruisant de fait une partie des richesses biologiques. L'analyse de l'impact de la création des deux parcs solaires nommée TIPER 1 et 3 n'a pas été étudiée dans ce dossier et les informations disponibles ne sont pas consultables.

Le commissaire constate que ce projet respecte l'intérêt général ainsi que l'objectif d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelables tout en essayant de préserver l'environnement.

Le commissaire enquêteur a identifié des faiblesses, notamment :

- Un travail bibliographique peu approfondi et l'absence de consultation des structures environnementales,
- La justification sur l'absence de prise en compte du cumul des incidences entre les autres TIPER (Solaire et éolien) n'est pas assez documentée, malgré une demande formulée par la MRAe.
- L'Odontide de Jaubert, plante protégée au niveau national n'avait pas été signalée par le bureau d'étude malgré sa présence sur une zone qui sera détruite.
- Le désaccord entre experts sur l'évaluation de l'enjeu de l'azuré du serpolet sur la zone.

Le commissaire enquêteur note que le projet

- A reçu des avis favorables de la Communauté de Communes du Thouarsais et de la ville de Thouars,
- A reçu un avis favorable de l'Etat,
- N'a reçu qu'un seul avis défavorable, avis provenant d'une association de protection de l'environnement,
- A reçu un avis favorable de la MRAe assorti de recommandations

Le commissaire recommande :

- de mieux cadrer la mesure pour la plantation de la haie,
- La surface de défrichement de 0,7 ha ne nécessite pas de dossier de défrichement. Mais au vu de la nature du dossier (projet de production d'énergie renouvelable), porté en plus à terme par une collectivité, la plantation et/ou d'une mise en protection d'un boisement d'une surface équivalente au boisement défriché serait pertinente dans le contexte de dérèglement climatique,
- de contacter le Conservatoire Botanique pour avoir un retour d'expériences sur le semis d'Origan et de son efficacité.

Puisque l'enquête publique concernant la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Thouars, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol

- **s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et sans aucun incident,**
- **que le dossier mis au point au cours de la phase préparatoire de l'enquête inclut bien tous les documents prévus par les textes en vigueur et a pu être consulté par le public, et que le public a eu la possibilité de s'exprimer à son sujet,**
- **que le projet présenté est légitime au regard de la nécessité d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelables,**

- que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Mais que

- sur la partie biodiversité de l'étude d'impact, les experts sont en désaccord sur les enjeux définis et la séquence ERC proposée,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement peu satisfaisantes,

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Thouars, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol

ASSORTI DES RÉSERVES SUIVANTES :

- Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée pour l'Odontide de Jaubert.
- Demande d'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur
 - les propositions de la séquences ERC formulés par le bureau d'étude
 - L'impact du cumul des incidences des autres projets TIPER sur la faune et la flore

A La Chapelle Saint Laurent, le 25 janvier 2024

Le commissaire enquêteur
M. HOLTHOF Matthieu

